



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 504/2021
Date de la séance du CE : 28 avril 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.893
Classification : Non classifié

Berne, Ostermundigenstrasse 99, site de remplacement pour l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS)

Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les adaptations spécifiques à l'exploitation, l'équipement et le déménagement.

1. Objet

Une surface de location de 1785 m² ainsi que trois places de stationnement extérieures seront louées à l'Ostermundigenstrasse 99 à Berne à partir du 1^{er} mars 2022 pour l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Les dépenses périodiques à approuver pour le loyer et les charges s'élèvent à 366 587 francs par an. A cela viennent s'ajouter des dépenses uniques d'un montant total de 315 000 francs, à savoir 180 000 francs pour des adaptations de l'infrastructure TIC, le déménagement et l'équipement de nouveaux bureaux à la charge de la DSSI et 135 000 francs pour l'installation de cloisons vitrées au lieu de plaques de plâtre à la charge de la DTT, les coûts n'étant pas assumés par le bailleur.

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration (LInt ; RSB 124.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Loyer et frais accessoires (dépenses périodiques)

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique au moment de l'entrée en vigueur du contrat (état au 1^{er} mars 2021, base décembre 2015 = 100 points).

Le loyer peut être adapté au renchérissement à raison de 80 % pour la première fois en janvier 2023.

Le loyer est indexé à 80 %.

Loyer, TVA comprise	CHF	321 974
Charges	CHF	44 613
Charges locatives annuelles	CHF	366 587
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 147 al. 3 OFP	CHF	366 587

Le loyer est une dépense périodique et nouvelle au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

3.2 Adaptations spécifiques à l'exploitation, équipement et déménagement (dépenses uniques)

Les adaptations spécifiques à l'exploitation entraînent les dépenses uniques suivantes. Les dépenses de la DSSI sont comptabilisées dans le compte de résultats.

Coût total	CHF	315 000
Dont		
Cloisons vitrées (à la charge de la DTT)	CHF	135 000
Infrastructure TIC et mobilier (à la charge de la DSSI)	CHF	120 000
Déménagement (à la charge de la DSSI)	CHF	60 000
Total	CHF	315 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

3.3 Dépenses à approuver et montant déterminant

a) Dépenses périodiques	CHF	366 587
b) Dépenses uniques	CHF	315 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est compétent dans le cas présent.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4. Type de crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Le crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé à partir du 1^{er} mars 2022 par des paiements mensuels, est inscrit au budget de la DTT. Les versements seront portés aux comptes 316000 et 312000.

4.2 Adaptations spécifiques à l'exploitation, déménagement du mobilier et câblage TIC

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, qui sont prévus dans le plan intégré mission-financement de la DTT et seront demandés par la DSSI pour le budget 2022 :

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
504700	Transformation de biens-fonds loués par le canton	2022	CHF	135 000
Total			CHF	135 000

Groupe de produits : 04.01.9185 04.01.9185 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques, unité 19006 (SG/OPHC/OJ).

Compte	Désignation	Exercice		
311000	Mobilier et appareils de bureau	2022	CHF	70 000
311300	Matériel (câblage TIC)	2022	CHF	50 000
313000	Prestations de tiers (déménagements)	2022	CHF	60 000
Total			CHF	180 000

5. Durée de validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 29 février 2032, soit pendant dix ans.

6. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Direction des travaux publics et des transports